

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no 2023TALCH20/00110**

Audience publique du jeudi vingt-six octobre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2021-05770 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,  
Emina SOFTIC, premier juge,  
Melissa MOROCUTTI, juge,  
Daisy MARQUES, greffier assumé.

**ENTRE**

PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), demeurant à B-ADRESSE1.), agissant en nom personnel et en qualité d'héritière de feu Madame PERSONNE3.), décédée en date du 15 juillet 2009 à ADRESSE2.) (ADRESSE3.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA de Esch-sur-Alzette, du 2 avril 2021,

comparaissant par l'étude de Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE4.), lequel est constitué et occupera, assisté de Maître Fabienne RISCHETTE, avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE5.),

**ET**

PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE6.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA,

comparaissant par Maître Hanan GANA-MOUDACHE, avocat à la Cour, demeurant à Differdange.

---

---

## LE TRIBUNAL

### **1. Procédure**

Par exploit d'huissier de justice du 2 avril 2021, PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.) (ci-après : « PERSONNE1. ») a fait donner assignation à PERSONNE4.) à comparaître devant le tribunal de ce siège afin de s'entendre condamner à lui régler la somme de 75.000.- euros du chef d'un contrat de cession de parts sociales du 1<sup>er</sup> janvier 2004, à majorer des intérêts légaux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, date de la première échéance, sinon du 11 janvier 2019, date de la première mise en demeure, sinon du 22 décembre 2020, date de la seconde mise en demeure, sinon encore de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle demande également la condamnation de PERSONNE4.) au paiement d'une indemnité de procédure de l'ordre de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, des frais et honoraires d'avocat évalués sous toutes réserves à 5.000.- euros et de tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son avocat constitué, qui affirme en avoir fait l'avance.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2021-05770 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletins des 19 juin 2023 et 28 septembre 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 13 juillet 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

A l'audience du 5 octobre 2023, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état Françoise HILGER à l'audience de plaidoiries du 5 octobre 2023.

## **2. Prétentions et moyens des parties**

### **PERSONNE1.)**

Dans son exploit introductif d'instance, PERSONNE1.) expose qu'elle est l'ayant-cause de feu sa mère, PERSONNE3.), née le DATE1.), ayant demeuré en dernier lieu à B-ADRESSE7.), et décédée en date du 15 juillet 2009 à ADRESSE2.), en ADRESSE3.).

Suivant un contrat de cession de parts sociales sous seing privé du 1<sup>er</sup> janvier 2004, feu PERSONNE3.) aurait cédé à l'assignée 337 parts de la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois SOCIETE1.) S.à r.l. (ci-après : « la société SOCIETE1.) »), ayant eu son siège social à L-ADRESSE8.), et figurée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) ; société radiée le 31 décembre 2019 suite à une liquidation volontaire.

En contrepartie de cette cession, PERSONNE4.) se serait engagée par écrit du 8 juillet 2003, à régler la somme totale de 150.000.- euros à feu PERSONNE3.) en trois tranches, à savoir le montant de 25.000.- euros le 1<sup>er</sup> juillet 2003, le montant de 50.000.- euros le 31 décembre 2003 et le solde de 75.000.- euros sur une durée de quatre années par paiement mensuel.

PERSONNE1.) explique que par acte de donation du 3 février 2005, feu sa mère lui aurait cédé la créance qu'elle détenait de son vivant à l'encontre de l'assignée.

Dans la mesure où cette dernière n'aurait toujours pas réglé le solde restant dû de 75.000.- euros, malgré mises en demeure des 11 janvier 2019 et 22 décembre 2020, il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

PERSONNE1.) indique agir, à titre principal, sur base des articles 724, 1134 et 1326 du Code civil.

En ordre subsidiaire, elle soutient que la créance aurait été valablement cédée moyennant acte de donation sous seing privé, de sorte que la cession serait également conforme à l'article 1689 du Code civil.

Face au moyen d'irrecevabilité tiré de l'absence de qualité à agir dans le chef de PERSONNE1.), celle-ci réplique qu'il résulterait clairement tant de l'acte de cession sous seing privé du 1<sup>er</sup> janvier 2004 que de l'inscription figurant au Registre de Commerce et des Sociétés du 1<sup>er</sup> janvier 2004 que feu PERSONNE3.) était bien détentrice de 337 parts sociales de la société SOCIETE1.), et non PERSONNE5.) tel qu'allégué par la partie adverse.

L'argumentaire adverse tendant à soutenir que feu PERSONNE3.) n'aurait été qu'un prête-nom, ne serait appuyé par aucun élément probant du dossier. Aucun écrit ne serait

versé pour prouver l'existence d'une convention de prête-nom, partant d'une simulation, tel qu'exigé par l'article 1341 du Code civil.

En ce qui concerne la qualité d'associé de feu sa mère, PERSONNE1.) explique qu'elle aurait, en date du 8 octobre 2001, cédé à sa mère, feu PERSONNE3.), 300 parts sociales de la société SOCIETE1.) qu'elle détenait initialement. Son époux, PERSONNE5.), lui aurait également cédé l'intégralité de ses parts, à savoir 37 parts.

En date du 1<sup>er</sup> janvier 2004, soit environ deux ans plus tard, feu PERSONNE3.), qui détenait alors 337 parts sociales de la société SOCIETE1.), les aurait cédés à l'assignée, PERSONNE4.).

PERSONNE1.) explique que son époux, PERSONNE5.), aurait été le gérant technique de la société SOCIETE1.) pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2001 au 1<sup>er</sup> août 2006 avant que le fils de l'assignée, PERSONNE6.), ne soit devenu gérant technique.

Tout en admettant que son époux, PERSONNE5.), bénéficiait d'un pouvoir spécial pour représenter feu PERSONNE3.) aux assemblées générales des 12 mai 2004 et 9 mars 2005, PERSONNE1.) souligne que ce fait ne saurait signifier que feu sa mère était associée fictive et PERSONNE5.) le véritable propriétaire des parts litigieuses.

La partie adverse serait par ailleurs malvenue de soutenir que les deux premières tranches de 25.000.- euros et de 50.000.- euros, payées les 1<sup>er</sup> juillet et 31 décembre 2003, auraient été encaissées par PERSONNE5.) en son nom personnel, alors que ces sommes auraient bien été remises à feu PERSONNE3.), sinon en partie compensées avec les dettes que feu PERSONNE3.) détenait à l'égard des époux PERSONNE2.)-PERSONNE1.).

Pour ce qui est du courrier de Maître Jean Tonnar du 25 septembre 2007 émis dans le cadre d'une instance devant le tribunal du travail opposant PERSONNE5.) à la société SOCIETE1.), PERSONNE1.) souligne que le fait que son époux ait, dans le cadre de ce litige, réclamé le paiement du solde du prix de cession, ne comporterait pas aveu de sa qualité de propriétaire alors que ce paiement a été réclamé pour le compte de la requérante.

Au vu de ce qui précède, PERSONNE1.), héritière de feu PERSONNE3.) et titulaire de la créance litigieuse en vertu de l'acte de donation du 3 février 2005, aurait manifestement un intérêt à agir à l'encontre de PERSONNE4.), de sorte que le moyen tiré de l'absence de qualité à agir ne serait pas fondé.

Face à l'affirmation adverse suivant laquelle il aurait été convenu que le solde du prix de cession soit payé par PERSONNE6.), moyennant son salaire, PERSONNE1.) conteste qu'un quelconque accord en ce sens soit intervenu entre feu sa mère et PERSONNE4.).

Les cinq quittances invoquées par PERSONNE4.) constitueraient des paiements effectués par PERSONNE6.), à savoir un tiers, entre les mains de PERSONNE5.) et non du créancier, de sorte qu'ils ne sauraient être qualifiés de paiement libératoire à l'égard de feu PERSONNE3.).

PERSONNE1.) soutient que les cinq quittances à hauteur du montant total de 54.865,77 euros (12.504,73 + 20.303,70 + 19.474,82 + 291,26 + 2.291,26) se rapporteraient au salaire réduit à PERSONNE5.). Tel qu'indiqué dans le courrier de Maître Jean Tonnar du 25 septembre 2007, intervenu dans le cadre du litige opposant PERSONNE5.) à la société SOCIETE1.), cette dernière aurait été redevable d'arriérés de salaire. Aussi, il résulterait du décompte de rémunération du mois d'avril 2007 que le salaire mensuel de PERSONNE5.) était de 2.291,26 euros, soit exactement le montant figurant sur l'un des reçus.

En ce qui concerne plus précisément les reçus signés en date des 31 décembre 2006 et 12 juin 2007 au profit de PERSONNE6.), il y aurait lieu de constater que ces reçus ne comportent aucune indication quant à leur objet, de sorte qu'ils ne sauraient pas non plus confirmer la version des faits soutenue par la partie adverse.

La requérante fait en l'espèce valoir que ces paiements avaient pour objet, d'une part, le règlement d'arriérés de salaire de PERSONNE5.), et d'autre part, le remboursement des dettes que la société SOCIETE1.) détenait envers PERSONNE5.), du chef d'acquisition du matériel de pêche auprès de différents fournisseurs. Contrairement aux contestations adverses sur ce point, PERSONNE5.) aurait régulièrement avancé des sommes d'argent au profit de la société SOCIETE1.), tel que cela se dégagerait également du poste « *créances diverses* » du compte de profits et pertes de la société SOCIETE1.) du 31 décembre 2001, faisant état d'une créance de 20.424.- euros en faveur de PERSONNE5.).

En tout état de cause, tous ces reçus auraient été signés par PERSONNE5.) en son nom personnel et non pour le compte de feu PERSONNE3.).

Face aux attestations testimoniales versées aux débats par PERSONNE4.), la requérante fait valoir que les différentes attestations ne présenteraient pas de garantie de fiabilité suffisante dans la mesure où il s'agirait d'attestations émises par le fils de l'assignée, PERSONNE6.), par des anciens associés de PERSONNE4.), et par des anciens salariés licenciés pour faute.

Ces attestations feraient encore état de faits imprécis et ne seraient ni pertinentes, ni concluantes pour le présent litige.

À cela s'ajouterait que le témoin PERSONNE6.) aurait manifestement un intérêt à l'issue du litige dans la mesure où PERSONNE4.) soutient que son fils, PERSONNE6.), aurait été le véritable cessionnaire des parts litigieuses.

Aussi, le témoin PERSONNE7.) indiquerait erronément s'être vue proposer l'acquisition de parts sociales dans la société SOCIETE1.). Tout au plus, PERSONNE5.) lui aurait proposé d'acquérir des parts sociales dans la société SOCIETE2.) S.à r.l..

En ce qui concerne l'offre de preuve tendant à l'audition des témoins PERSONNE8.), PERSONNE7.) et PERSONNE9.), celle-ci serait pareillement à rejeter, pour les mêmes motifs.

Selon le dernier état de ses conclusions, PERSONNE1.) sollicite, à titre principal, la condamnation de PERSONNE4.) au paiement du solde restant dû de 75.000.- euros, sinon du prétendu solde indiqué par PERSONNE4.) s'élevant à 20.134,23 euros. En effet, même à supposer que les reçus versés en cause se rapportent au remboursement de la dette de l'assignée, PERSONNE4.) se serait alors tout au plus libérée à hauteur de 54.865.77 euros et resterait donc encore toujours redevable du solde restant de 20.134,23 euros.

Au dernier stade de ses conclusions, la requérante augmente également ses demandes accessoires et sollicite partant la condamnation de PERSONNE4.) à lui payer une indemnité de procédure de l'ordre de 5.000.- euros et le montant de 6.500.- euros à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat déboursés.

#### PERSONNE4.)

PERSONNE4.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'acte d'assignation en la pure forme et la compétence de ce tribunal pour connaître de la demande de PERSONNE1.).

Quant au fond, elle conteste la version des faits telle que présentée par PERSONNE1.).

Elle explique que la société SOCIETE1.) aurait été constituée le 17 janvier 1997 par PERSONNE8.) et PERSONNE9.), détenant chacun 50 parts sociales, et par PERSONNE10.), qui en détenait 400.

Le 18 avril 1997, PERSONNE10.) aurait cédé 13 parts sociales à PERSONNE8.) et 37 parts sociales à PERSONNE5.).

En date du 29 juillet 1997, il aurait encore cédé le restant de ses parts, à savoir 350, à la société SOCIETE3.). Cette dernière lui aurait rétrocédé les mêmes parts en date du 15 septembre 2000.

En date du 17 octobre 2000, PERSONNE10.) aurait cédé à PERSONNE1.) 300 parts sociales que celle-ci aurait, en date du 8 octobre 2001, rétrocédé à sa mère, feu

PERSONNE3.). PERSONNE5.) aurait lui aussi cédé le même jour ses 37 parts sociales à cette dernière.

Feu PERSONNE3.) aurait ainsi été le bénéficiaire de 337 parts sociales de la société SOCIETE1.), parts que celle-ci aurait par la suite cédé à l'assignée.

PERSONNE4.) fait, en l'espèce, valoir qu'elle n'aurait jamais effectué un quelconque paiement en faveur de feu PERSONNE3.), qui était une personne très âgée et qui vivait dans une maison de retraite.

Elle fait plaider que le véritable cédant des parts sociales litigieuses aurait été PERSONNE5.), gendre de feu PERSONNE3.) et époux de PERSONNE1.). Celui-ci aurait également encaissé les deux premières tranches du prix de cession.

L'achat de parts sociales par feu PERSONNE3.) aurait eu pour seul objectif d'octroyer à PERSONNE5.) le statut de salarié et aurait ainsi constitué une manœuvre frauduleuse à l'égard de l'administration fiscale et des organismes sociaux.

L'assignée explique qu'à un moment donné, PERSONNE5.) aurait proposé à son fils, PERSONNE6.), de lui vendre les parts sociales de la société SOCIETE1.), se présentant ainsi comme le véritable détenteur des parts sociales.

Dans la mesure où son fils, PERSONNE6.), qui travaillait à cette époque auprès de la société SOCIETE1.) depuis environ trois/quatre mois, n'aurait pas disposé de fonds suffisants pour acquérir lui-même les parts sociales de la société SOCIETE1.), il aurait été convenu que PERSONNE4.) se porte elle-même partie acquéreuse desdites parts.

Pour aider son fils, elle aurait accepté de payer la moitié du montant convenu dans l'acte de cession tandis que son fils devait rembourser le restant dû, moyennant son salaire.

Quant au paiement des deux premières tranches, PERSONNE4.) explique qu'en date du 3 juillet 2003, soit préalablement à l'acte de cession, le père de son fils aurait viré la somme de 25.000.- euros à PERSONNE5.) et un montant supplémentaire de 50.000.- euros aurait par la suite été remis directement à PERSONNE5.).

PERSONNE4.) soutient que l'intégralité du prix de cession aurait bien été payée à PERSONNE5.), le véritable cédant, alors que durant quatre ans, son fils, PERSONNE6.), n'aurait perçu aucun salaire. PERSONNE5.) prélevait en effet directement dans la caisse de la société SOCIETE1.), des fonds aux fins de paiement du prix de cession et en signait un reçu.

À titre principal, PERSONNE4.) invoque l'existence d'une convention de prête-nom entre PERSONNE5.) et feu PERSONNE3.), partant d'une simulation.

Elle fait valoir que son fils PERSONNE6.), le véritable cessionnaire, se serait entièrement acquitté de sa créance envers PERSONNE5.), qui en aurait été le véritable cédant.

Elle conteste ainsi la qualité à agir dans le chef de PERSONNE1.).

En effet, dans la mesure où feu PERSONNE3.) n'aurait jamais été associée de la société SOCIETE1.), PERSONNE1.), venant aux droits de celle-ci, n'aurait dès lors aucune qualité à agir en recouvrement de la créance alléguée.

En réplique au moyen adverse tiré du non-respect de l'article 1341 du Code civil, exigeant qu'un acte juridique portant sur une somme supérieure à 2.500.- euros soit prouvé par écrit, PERSONNE4.) fait valoir que le prédit article ne trouverait pas à s'appliquer alors qu'il ne serait en l'espèce pas question de prouver un acte portant sur une somme d'argent mais d'établir que feu PERSONNE3.) n'agissait qu'en tant que prête-nom pour le compte de PERSONNE5.).

À supposer que l'article 1341 du Code civil trouve effectivement à s'appliquer, PERSONNE4.) soutient que les reçus et extraits de compte versés en cause, attestant que PERSONNE5.) a encaissé des sommes d'argent, seraient à qualifier de commencement de preuve par écrit qui pourraient être complétés par témoignage.

Pour ce qui est de la mention «  *salaire*  » sur les reçus, cette mention renverrait au salaire de PERSONNE6.) et non à celui de PERSONNE5.).

La cession des parts sociales entre feu PERSONNE3.) et PERSONNE4.) aurait seulement visé à dissimuler le véritable cédant des parts sociales à savoir PERSONNE5.), et le véritable cessionnaire, PERSONNE6.).

L'existence d'une convention de prête-nom ressortirait à suffisance du dossier en considérant le fait que PERSONNE5.) est intervenu à plusieurs reprises dans le cadre des cessions des parts sociales de la société SOCIETE1.), qu'il était le seul à avoir encaissé les deux premiers versements à hauteur de 75.000.- euros, et qu'il s'est toujours prévalu de sa qualité de propriétaire des parts sociales tel que confirmé par les témoins.

Dans le cadre d'un litige opposant PERSONNE5.) à la société SOCIETE1.), Maître Jean Tonnar, le mandataire de PERSONNE5.), aurait d'ailleurs réclamé le paiement du prétendu solde restant dû de 75.000.- euros pour le compte de PERSONNE5.).

Feu PERSONNE3.) n'aurait, quant à elle, jamais agi contre PERSONNE4.) et ne se serait non plus jamais présentée au magasin de la société SOCIETE1.), ni signé un quelconque document au nom de la société.

Les différentes attestations versées aux débats prouveraient à suffisance la véritable intention des parties, partant établiraient l'existence d'une convention de prête-nom.

Pour autant que de besoin, PERSONNE4.) offre de prouver sa version des faits par l'audition de témoins.

À titre subsidiaire, PERSONNE4.) soutient que PERSONNE1.) ne peut pas agir en remboursement de l'intégralité du montant qui serait dû à feu PERSONNE3.). Elle fait plaider que dans la mesure où feu PERSONNE3.) avait deux enfants, il incomberait à PERSONNE1.) d'établir que dans le cadre du règlement de la succession de feu sa mère, la donation invoquée n'ait pas été remise en cause et que cette donation n'empiète pas sur la réserve légale.

En tout état de cause, dans la mesure où, au vu des reçus versés, PERSONNE4.) aurait rapporté la preuve du paiement de la somme de 54.865,77 euros, PERSONNE1.) ne saurait réclamer que la moitié du solde, à savoir la somme de 10.067,11 euros, du chef de la cession litigieuse.

Ainsi, celle-ci pourrait tout au plus prétendre à la somme de 10.067,11 euros, sinon de 37.500.- euros.

Pour ce qui est des intérêts légaux, PERSONNE4.) demande à voir déclarer la demande de ce chef, non fondée, sinon, dire que la prescription de l'article 2277 du Code civil trouve à s'appliquer.

Pour sa part, elle demande à se voir octroyer une indemnité de procédure de l'ordre de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de la requérante à tous les frais et dépens de l'instance.

### **3. Motifs de la décision**

La recevabilité de la demande n'étant pas autrement contestée et un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par le tribunal n'étant pas donné, il y a lieu de retenir que celle-ci est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai de la loi.

*- quant à l'existence d'une convention de prête-nom et la qualité à agir dans le chef de PERSONNE1.)*

Pour s'opposer à la demande en condamnation dirigée à son encontre, PERSONNE4.) allègue l'existence d'une convention de prête-nom entre feu PERSONNE3.), aux droits desquels est venue la requérante, et PERSONNE5.), pour conclure à l'absence de qualité à agir dans le chef de PERSONNE1.) sur base du contrat de cession de parts sociales du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

La requérante conteste l'existence d'une convention de prête-nom entre sa mère, feu PERSONNE3.) et son époux, PERSONNE5.), soutenant que feu sa mère aurait été le véritable propriétaire des parts sociales de la société SOCIETE1.).

Avant de se prononcer sur la qualité à agir de PERSONNE1.), héritière légale de feu PERSONNE3.), sur base du contrat de cession de parts sociales litigieux, il y a lieu de rappeler les principes régissant les conventions de prête-nom, étant relevé que PERSONNE4.) est tiers par rapport à la convention de prête-nom par elle invoquée.

Tout comme la simulation en général, l'interposition de personnes n'est pas en principe illicite. En effet rien n'oblige le donneur d'ordre et l'intermédiaire à rendre publics leurs rapports. L'opération ne devient irrégulière qu'en cas de fraude.

Le prête-nom est le contrat par lequel une personne, appelée le prête-nom, s'engage envers une autre, le simulateur, à passer ostensiblement en son propre nom un acte juridique envers un tiers, étant entendu entre le prête-nom et le simulateur qu'en réalité l'acte est passé pour le compte du simulateur. Le prête-nom, à la différence du mandataire ordinaire, se présente vis-à-vis de tiers comme agissant en son propre nom et pour son propre compte, et ce n'est qu'entre le prête-nom et le simulateur qu'est convenu que l'acte est en réalité passé par le prête-nom pour le compte du simulateur (cf. Éditions du Juris-Classeur, art. 1984 à 1990 : fasc. 10, n° 5).

Quelqu'un promet à une autre personne d'agir pour son compte, en dissimulant ce fait, laissant croire qu'elle contracte pour elle-même. Cette convention est utilisée quand le véritable intéressé ne veut pas paraître à l'opération envisagée (ou n'a pas le droit de paraître : dans ce cas le mécanisme est frauduleux). Dès lors, le procédé du prête-nom est une simulation par interposition de personnes (cf. M. DAGOT, La simulation en droit privé, préf. P. HÉBRAUD, 1967, LGDJ). En effet, alors qu'une personne figure à un acte, c'est au profit ou à l'encontre d'une autre (« emprunteur du nom ») qu'il doit produire ses effets, dans le dessein des participants à la convention de prête-nom. Cette première personne, celle qui apparaît au grand jour, est parfois nommée, dans le langage courant, l'homme de paille.

Les exemples classiques sont ceux d'un architecte ou d'un avocat, à qui il est interdit d'exercer un commerce, faisant acquérir par un tiers, mais pour lui, un fonds de commerce (cf. Com. 29 janv. 1968, Bull. civ. IV, n° 42). Un autre cas connu est celui de quelqu'un achetant ou souscrivant des actions d'une société pour un tiers (préférant rester dans l'ombre) : le prête-nom n'est donc qu'un associé apparent (sans *affectio societatis*, de sorte qu'en théorie il devrait pouvoir être exclu de la société) (cf. Répertoire de droit civil / Mandat Civ. – Philippe le TOURNEAU – Mise à jour de mai 2023, n° 85).

La convention de prête-nom se distingue facilement du mandat authentique : l'homme de paille agit, certes pour le compte d'autrui, mais en son nom propre, alors que le mandataire intervient au nom d'autrui. Et le mécanisme suppose deux conventions, donc

un acte caché (la « contre-lettre », convention de prête-nom) ignoré par définition du tiers contractant. Alors que la transparence règne dans le mandat, ici l'obscurité est volontairement créée, fruit de cette simulation : la clandestinité est recherchée en elle-même. En revanche, l'interposition de personnes ne suppose pas que l'acte ostensible et l'acte secret aient été conclus entre les mêmes personnes (cf. Civ. 1re, 28 nov. 2000, no 98-14.618, Bull. civ. I, no 311 ; D. 2001. Somm. 1339, obs. Ph. Delebecque ; Defrénois 2001. 237, obs. R. Libchaber ; RTD civ. 2001. 134, obs. J. Mestre et B. Fages . – A. DUBOIS-DE LUZY, L'interposition de personne, préf. B. ANCEL, 2010, LGDJ. – V. Interposition de personne [Civ.] cité dans le Répertoire de droit civil / Mandat Civ. – Philippe le TOURNEAU – Mise à jour de mai 2023).

Dans les rapports entre les parties, la preuve de la contre-lettre doit être administrée par écrit lorsque l'acte apparent est constaté dans cette forme, sauf en présence d'une simulation opérée dans un but illicite ou frauduleux (cf. Civ. 3e, 3 mai 1978, no 76-12.341, Bull. civ. III, no 186. – Civ. 1re, 17 déc. 2009, no 08-13.276, Bull. civ. I, no 254 ; D. 2010. 150 ; D. 2010. 2671, obs. P. Delebecque, J.-D. Bretzner et I. Gelbard-Le Dauphin).

Le principe de la preuve écrite est admis par la doctrine et la jurisprudence et se justifie notamment parce qu'il s'agit de prouver que la réalité diffère de l'apparence, c'est-à-dire, dans la majorité des cas, de l'acte juridique apparent. L'article 1341 du Code civil énonce en effet qu'il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 2.500.- euros. Prouver la simulation, c'est prouver contre le contenu de l'acte apparent. La preuve doit donc être rapportée par écrit quelle que soit la valeur en litige. L'écrit, qui est le plus souvent produit pour prouver la simulation, est la contre-lettre lorsqu'elle a été rédigée.

À l'égard des tiers et par les tiers, la simulation se prouve par tous moyens (cf. Com. 21 mars 1977, no 76-11.423, Bull. civ. IV, no 90. – Civ. 1re, 5 janv. 1983, no 81-16.655, Bull. civ. I, no 10).

En ce qui concerne l'action en justice, il est admis que le prête-nom - qui est directement et personnellement engagé envers celui avec lequel il a contracté - peut agir contre la personne avec laquelle il a passé l'acte ostensible, pour obtenir l'exécution de cette convention.

L'action en justice par un prête-nom est traditionnellement admise en jurisprudence, sous réserve de la fraude et de l'atteinte aux droits des tiers (cf. Civ. 7 avr. 1813, S. 1813. 1. 327. – Req. 27 juin 1911, DP 1914. 1. 93. – TGI Seine, 4 janv. 1960, D. 1961. 636, note G. Cornu). Le prête-nom est partie au lien d'instance à la différence du mandant qui ne l'est pas. Il n'y a donc pas de véritable représentation, puisqu'à l'égard du juge ou de la partie adverse, le véritable maître de l'affaire n'est pas concerné par le procès, ce qui explique l'absence d'atteinte à la règle selon laquelle « *Nul ne plaide par procureur* ».

En l'espèce, PERSONNE4.) n'établit, ni même n'allègue une atteinte à ses droits du fait de la prétendue convention de prête-nom par elle invoquée entre feu PERSONNE3.) et PERSONNE5.).

Par ailleurs, aucune fraude n'est établie en cause.

Il s'ensuit que même à admettre l'existence d'une convention de prête-nom, ce qui demeure contesté par la requérante, eu égard aux développements qui précèdent desquels il se dégage que le prête-nom est personnellement et directement engagé à l'égard des tiers et peut agir pour obtenir l'exécution de la convention par lui conclue, PERSONNE1.), venant aux droits de feu PERSONNE3.), a, en toute hypothèse, qualité pour agir en exécution du contrat de cession conclu par feu sa mère.

Par conséquent, le moyen tiré du défaut de la qualité à agir de PERSONNE1.) n'est pas fondé.

- *quant au bien-fondé de la demande de PERSONNE1.)*

En vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « [i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. » Pareillement, l'article 1315 du Code civil dispose que « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

La règle édictée aux textes susvisés régissant la charge de la preuve, implique que le demandeur doit prouver les faits qui justifient sa demande et que le défendeur doit prouver les faits qui appuient ses moyens de défense.

En application des principes ci-avant dégagés, il incombe donc à PERSONNE1.), en sa qualité de partie demanderesse, de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance par elle alléguée, c'est-à-dire qu'elle doit établir qu'elle est créancière de PERSONNE4.) en vertu de l'acte de cession de parts sociales de la société SOCIETE1.) du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et que celle-ci a l'obligation de lui payer le solde du prix de cession s'élevant à 75.000.- euros, outre les intérêts légaux.

À l'appui de sa demande en paiement, PERSONNE1.) invoque l'acte de cession de parts sociales de la société SOCIETE1.) dressé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2004, enregistré le 10 mai 2004, libellé comme suit :

*« Madame PERSONNE3.), prédite, déclare céder et transporter sous les garanties de droit à Madame PERSONNE4.), sans profession, demeurant à L-ADRESSE6.) ici présente et ce acceptant, 337 (trois cent trente-sept) parts sociales, appartenant à Madame PERSONNE3.), prédite, dans la prédite société au prix convenu entre parties, ce prix ayant été fixé à la valeur nominale de la part sociale, ce dont quittance.*

*Ces parts sociales ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte exclusivement des statuts [...] »*, les parts sociales étant réparties comme suit : « *Madame PERSONNE4.)*, *prédite 337 ; Madame PERSONNE11.)*, *prédite, 63 ; Monsieur PERSONNE10.)*, *prédit, 50 ; Monsieur PERSONNE9.)*, *prédit, 50 [...]*,

tout en faisant également état d'une convention sous seing privé du 8 juillet 2003 ayant pour objet la « *Cession de parts sous seing privé de S. à r. l. SOCIETE1.) appartenant à Mme PERSONNE3.)* », signée en trois exemplaires par feu PERSONNE3.) et par PERSONNE4.), avec l'apposition de la mention « *lu et approuvé* ».

L'acte sous seing privé dressé en date du 8 juillet 2003 est libellé comme suit :

*« Le huit juillet deux mille trois, Madame PERSONNE3.) ; domiciliée à B-ADRESSE9.), déclare céder et transporter sous les garanties de droit à Madame PERSONNE4.), domiciliée à L-ADRESSE10.), et qui l'accepte la totalité de ses parts (soit 337 parts à prendre sur 500) aux conditions suivantes :*

*«- vingt-cinq mille euros au 1<sup>er</sup> juillet 2003,  
- cinquante mille euros au 31 décembre 2003,  
- soixante-quinze mille euros sur une durée de quatre années à payer mensuellement. »*

Le tribunal relève qu'au vu de la convention de cession de parts sociales dressée entre feu PERSONNE3.) et PERSONNE4.) le 8 juillet 2003, soit préalablement à l'acte de cession invoqué par PERSONNE1.), constatant l'accord des parties quant à la cession et déterminant les modalités de paiement du prix de cession, il y a lieu de retenir que la cession de parts sociales litigieuse est intervenue et était effective, à la date du 8 juillet 2003.

En l'espèce, les parties s'accordent sur le fait que les deux premières tranches ont été acquittées, leur désaccord porte uniquement sur la dernière tranche du prix prévoyant que le solde restant doit être acquitté « *sur une durée de quatre années à payer mensuellement* ».

En marge des indications dactylographiées : « *vingt-cinq mille euros au 1<sup>er</sup> juillet 2003* » et « *cinquante mille euros au 31 décembre 2003* » figurant sur l'acte de cession du 8 juillet 2008, est, en effet, apposée, sous forme manuscrite, la mention « *acquis pour Mme PERSONNE3.)* » suivie d'une signature attribuée à PERSONNE5.).

Conformément aux principes régissant la charge de la preuve, dès lors que le créancier a établi l'existence de sa créance, tel que c'est le cas en l'espèce au vu de l'acte de cession du 8 juillet 2003, dûment signé par PERSONNE4.) et partiellement exécuté, la charge de la preuve du paiement incombe au débiteur qui se prétend libéré.

Il résulte de ce qui précède que PERSONNE4.) a la charge de rapporter la preuve de ce qu'elle s'est effectivement libérée de la dernière tranche du prix de cession, partant qu'il y a eu paiement libératoire dans son chef du solde du prix de cession.

En l'espèce, PERSONNE4.) soutient qu'au moment de la cession de parts sociales, il aurait été convenu que le solde du prix de cession soit payé moyennant le salaire de son fils PERSONNE6.), employé auprès de la société SOCIETE1.).

Elle fait plus particulièrement valoir que PERSONNE5.) prélevait directement dans la caisse de la société SOCIETE1.) des fonds aux fins de paiement du prix de cession et signait un reçu.

Pour établir ses dires, elle verse cinq reçus signés par PERSONNE5.).

PERSONNE1.) conteste cette allégation, en faisant valoir que les cinq quittances à hauteur du montant total de 54.865,77 euros (12.504,73 + 20.303,70 + 19.474,82 + 291,26 + 2.291,26) se rapporteraient au salaire de PERSONNE5.). Elle précise que la société SOCIETE1.) aurait été non seulement redevable à l'égard de PERSONNE5.) d'arriérés de salaire mais également d'autres créances pour l'acquisition du matériel de pêche auprès de différents fournisseurs.

Il se dégage des pièces du dossier que PERSONNE5.) était lié à la société SOCIETE1.) par un contrat de travail à durée indéterminée signé le 1<sup>er</sup> octobre 2001 et qu'il était engagé en qualité de gérant technique.

Il résulte du compte de profits et pertes de la société SOCIETE1.) arrêté au 31 décembre 2001, soit à l'époque de la signature du contrat de travail précité, que la société SOCIETE1.) était débitrice envers PERSONNE5.) d'une dette à hauteur d'un montant de 20.424.- euros.

PERSONNE1.) verse, en l'occurrence, un décompte de rémunération couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 avril 2007, émis au nom de son époux, duquel il résulte que PERSONNE5.) était encore à cette date, employé auprès de la société SOCIETE1.) et qu'il percevait un salaire net de 2.291,26 euros.

Le tribunal relève que les cinq reçus litigieux, signés par PERSONNE5.), renseignent que ce dernier a reçu les paiements suivants : en date du 31 décembre 2006, les sommes de 12.504,73 euros et de 20.303,70 euros ; en date du 20 avril 2007, la somme de 291,26 euros ; en date du 4 mai 2007, la somme de 2.291,26 euros et en date du 12 juin 2007, la somme de 19.474,82 euros.

Force est de constater que les deux reçus des 20 avril et 4 mai 2007 d'un montant respectif de 291,26 euros et de 2.291,26 euros, comportent tous les deux le tampon de la société SOCIETE1.) et indiquent chaque fois l'objet du reçu, à savoir « *solde salaire 03/2007* », pour le reçu du 20 avril 2007 et « *salaire avril 07* », pour le reçu du 4 mai 2007.

Il résulte du décompte de rémunération versé par PERSONNE1.) que le salaire de PERSONNE5.) pour le mois d'avril 2007 s'élevait à 2.291,26 euros, soit à hauteur de la somme figurant sur le reçu du 4 mai 2007.

Au vu de ce constat, l'argumentaire de PERSONNE4.) tendant à soutenir que les reçus se rapporteraient au salaire de son fils, PERSONNE6.), est à écarter pour être contredit par les pièces du dossier.

En l'espèce, même à supposer l'existence d'une convention de prête-nom entre feu PERSONNE3.) et PERSONNE5.), partant que ce dernier était effectivement le maître de l'affaire, point débattu entre parties, PERSONNE4.) ne peut en l'espèce se prévaloir du caractère libératoire des reçus des 20 avril et 4 mai 2007 alors que ces reçus comportent l'indication de leur objet, à savoir qu'ils se rapportent au salaire payé à PERSONNE5.).

En ce qui concerne ensuite les reçus signés par PERSONNE5.) les 31 décembre 2006 et 12 juin 2007, qui attestent que celui-ci a reçu de la part de « PERSONNE6.) », les sommes de 12.504,73 euros, de 20.303,70 euros et de 19.474,82 euros, force est de constater que les prédicts reçus ne comportent aucune mention quant à leur objet.

Là-aussi, même à supposer que PERSONNE5.) ait été le maître de l'affaire, il n'est pas établi en cause que les prédicts paiements effectués entre les mains de ce dernier, portant de surcroît sur des montants très précis, aient effectivement concerné le paiement du solde du prix de cession des parts sociales de la société SOCIETE1.) et non d'une éventuelle autre créance au profit de PERSONNE5.), dont PERSONNE6.) se serait acquitté en sa qualité de gérant technique de la société SOCIETE1.). En effet, le tribunal rappelle, au vu des éléments figurant au dossier, qu'au courant de la période litigieuse, un litige était pendant entre PERSONNE5.) et la société SOCIETE1.) pour licenciement abusif dans le cadre duquel PERSONNE5.) a réclamé le paiement d'« *un grand montant d'arriérés de salaires à payer de congé non pris* » (cf. courrier de Maître Jean Tonnar du 25 septembre 2007).

En tout état de cause, il ne résulte d'aucun élément du dossier que feu PERSONNE3.) et PERSONNE4.) aient, au moment de la signature de l'acte de cession, convenu que la dernière tranche du prix de cession soit payée par PERSONNE6.), moyennant le «  *salaire*  » de ce dernier.

Eu égard à l'ensemble des développements qui précèdent et face aux contestations circonstanciées émises par la requérante, il y a lieu de retenir que PERSONNE4.), à qui incombe la charge de la preuve, est restée en défaut d'établir qu'elle s'est effectivement libérée du paiement de la dernière tranche du prix de cession des parts sociales de la société SOCIETE1.).

Il y a partant lieu de déclarer la demande de PERSONNE1.) au paiement du solde du prix de cession sur base de la convention de cession de parts sociales du 8 juillet 2003, fondée en son principe.

Quant au *quantum* de la créance, PERSONNE4.) soutient que PERSONNE1.) ne saurait réclamer l'intégralité du montant de 75.000.- euros mais uniquement sa part dans la succession de feu PERSONNE3.), de sorte qu'il incomberait à celle-ci de prouver que la donation du 3 février 2005 n'ait pas été remise en cause et qu'elle n'empiète pas sur la réserve légale par rapport aux autres héritiers.

Le tribunal relève que PERSONNE1.) agit sur base du contrat de cession de parts sociales signé entre feu sa mère et PERSONNE4.) et non sur base de l'acte de donation du 3 février 2005, de sorte que les développements de PERSONNE4.) quant à la validité de l'acte de donation ne sont pas pertinents.

Aux termes de l'article 724, alinéa 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> du Code civil, « *Par le seul effet de l'ouverture de la succession tous les biens du défunt sont transmis à ses héritiers, qui sont tenus de toutes ses dettes et charges. Les héritiers peuvent, dès l'instant du décès, exercer les droits et actions du défunt* ».

En application de l'article 1004 du même code, « *Lorsqu'au décès du testateur, il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession [...]* ».

Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt. Chacun des héritiers légitimes étant saisi de l'universalité de l'hérédité, est, en vertu de cette saisine légale, en possession de toute l'hérédité.

Il en résulte que PERSONNE1.), en qualité d'héritière légale de feu PERSONNE3.), peut réclamer l'intégralité de la créance, indépendamment de l'existence d'autres héritiers légaux.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE4.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 75.000.- euros correspondant à la dernière tranche du prix de cession de parts sociales, conformément à l'acte de cession du 8 juillet 2003.

PERSONNE1.) demande l'application des intérêts légaux sur cette somme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, date de la première échéance, sinon du 11 janvier 2019, date de la première mise en demeure, sinon du 22 décembre 2020, date de la seconde mise en demeure, sinon encore de la demande en justice, jusqu'à solde.

PERSONNE4.) s'y oppose en soulevant la prescription de l'article 2277 du Code civil.

En ce qui concerne le point de départ pour le calcul d'éventuelles indemnités de retard, l'article 1146, alinéa 2, du Code civil prévoit que, lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour.

En l'espèce, conformément aux stipulations de l'acte de cession du 8 juillet 2003, la dernière tranche du prix de cession devait être remboursée au plus tard quatre ans après la signature de l'acte de cession du 8 juillet 2003, soit jusqu'au 8 juillet 2007.

Aux termes de l'article 2277 du Code civil, se prescrivent par cinq ans les actions en paiement des arrérages des rentes perpétuelles et viagères et des intérêts des sommes prêtées, et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts.

Il y a lieu de rappeler que la prescription quinquennale ne concerne que les dettes à caractère périodique comme les intérêts, mais non le capital, même fractionné (cf. TAL, 7 juin 2011, n° 129863 du rôle).

L'article 2277 du Code civil n'établit aucune distinction entre les intérêts, qu'ils soient dus en vertu de la loi, de la convention ou qu'ils courent en vertu d'une demande judiciaire, quelque soit leur caractère ou leur origine.

En l'espèce, force est de constater que la première mise en demeure adressée à PERSONNE4.) date du 11 janvier 2019. L'acte introductif d'instance est intervenu en date du 2 avril 2021, soit plus de quinze ans après la signature de l'acte de cession.

Eu égard à ce constat et conformément aux conclusions de PERSONNE4.), la prescription de l'article 2277 du Code civil trouve, en l'occurrence, à s'appliquer.

La prescription quinquennale éteint la dette lorsque plus de cinq années se sont écoulées entre son exigibilité et le moment de la demande en justice ou de l'acte interruptif (cf. Enc Dalloz, éd. 1954, prescription civile, n° 327).

Étant donné que la demande en paiement du solde du prix de cession a été introduite par la requérante en date du 2 avril 2021, les intérêts réclamés sont prescrits pour la période antérieure au 2 avril 2016.

Il s'ensuit que les intérêts sur la somme redue par PERSONNE4.) courent à compter du 2 avril 2016.

*- quant aux demandes accessoires*

Frais et honoraires d'avocat

PERSONNE1.) demande à ce que PERSONNE4.) soit condamnée au remboursement des frais et honoraires d'avocat déboursés à hauteur de 6.500.- euros.

Il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (cf. Cass., 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, p. 54 ; CA, 20 novembre 2014, n° 39462).

Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

En effet, s'il est vrai que le paiement des honoraires d'avocat trouve son origine première dans le contrat qui lie le client à son avocat, il est non moins vrai que si le dommage dont se plaint la victime trouve sa cause dans la faute du responsable, le recours à l'avocat pour obtenir indemnisation de ce dommage, bien que distinct du dommage initial, est une suite nécessaire de cette faute et partant en lien causal avec elle.

Il convient encore de préciser que la circonstance que l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permette au juge d'allouer à une partie un certain montant au titre des sommes non comprises dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, n'empêche pas une partie de réclamer ces honoraires au titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice (cf. CA, 17 février 2016, n° 41704).

Afin de prospérer dans ses prétentions tendant à obtenir le remboursement des frais et honoraires d'avocat par elle exposés dans le cadre du présent litige, il appartient ainsi à PERSONNE1.) de rapporter la preuve d'une faute dans le chef de PERSONNE4.), d'un préjudice dans son propre chef et d'un lien de causalité entre les deux.

Il résulte des développements qui précèdent que la procédure a été rendue nécessaire par la faute de PERSONNE4.) résultant du non-paiement de la dernière tranche du prix de cession.

PERSONNE1.) a dû recourir aux services rémunérés d'un avocat pour faire valoir ses droits en justice.

Il est toutefois certain que le dommage de celui qui a eu recours à un avocat ne consiste pas nécessairement dans les honoraires convenus entre la victime et son avocat, respectivement facturés par ce dernier. Il faut en effet distinguer entre, d'une part, la relation contractuelle entre l'avocat et son client, qui doit être mue par le principe de la libre fixation des honoraires, et d'autre part, la question de la réparation du dommage par le responsable qui ne peut être pénalisé par un choix de la victime qui contribuerait à augmenter son dommage (cf. CA, 13 octobre 2005, n° 26892).

Il importe de relever qu'une relation causale ne peut être admise que dans la mesure où le montant des frais et honoraires mis en compte ne dépasse pas celui normalement demandé pour une affaire de même espèce, d'après les critères d'appréciation en usage et dans la limite des prestations effectivement fournies.

Le dommage afférent doit en conséquence être évalué sur base de critères d'appréciation objectifs, tels que définis à l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, partant l'importance de l'affaire, le degré de difficulté, le résultat obtenu et la situation de fortune du client (cf. RAVARANI (G.), La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3ème éd. n° 1144 et suivants ; CA, 16 décembre 2020, n° CAL-2019-00387).

À l'appui de sa demande tendant au remboursement des frais et honoraires d'avocat, PERSONNE1.) verse une note d'honoraires émise le 4 octobre 2022 par son ancien mandataire Maître Fabienne Rischette à hauteur du montant total de 8.488,73 euros, ainsi que trois extraits bancaires desquels il se dégage que la requérante a viré sur le compte bancaire de l'étude d'avocat Fabienne Rischette les sommes de 3.500.- euros, de 1.500.- euros et de 1.500.- euros, en date des 28 octobre 2022, 30 novembre et 23 décembre 2022, aux fins du règlement de la note d'honoraires du 4 octobre 2022.

Les honoraires réclamés par PERSONNE1.) se trouvent ainsi établis par les pièces soumises à l'appréciation du tribunal.

Compte tenu de ce qui précède et en l'absence d'une quelconque critique de la part de PERSONNE4.) par rapport aux pièces produites aux débats sur ce point, il y a lieu de déclarer la demande de PERSONNE1.) en paiement des frais et honoraires d'avocat fondée à hauteur du montant réclamé de 6.500.- euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE4.) à payer à PERSONNE1.) le prédit montant, à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés.

### Indemnité de procédure

Chacune des parties au litige demande à se voir allouer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Dans la mesure où PERSONNE4.) succombe à l'instance, elle ne peut prétendre à une indemnité de procédure.

Sa demande en octroi d'une indemnité de procédure est partant à rejeter.

Au vu de l'issue du litige, il serait cependant inéquitable de laisser à la charge de PERSONNE1.), l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer dans le cadre de la présente procédure. Eu égard à l'envergure du litige, à son degré de difficulté et aux soins y requis, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée et justifiée pour le montant fixé *ex æquo et bono* à 1.000.- euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE4.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 précité du Nouveau Code de procédure civile.

#### Frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Dans la mesure où PERSONNE4.) succombe à l'instance, il y a lieu de la condamner aux entiers frais et dépens avec distraction au profit de Maître Nicolas BANNASCH, avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

**PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

rejette le moyen tiré du défaut de la qualité à agir de PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.),

dit la demande de PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), sur base de la convention de cession de parts sociales du 8 juillet 2003, fondée,

partant, condamne PERSONNE4.) à payer à PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), le montant de 75.000.- euros, correspondant à la dernière tranche du prix de cession des parts sociales de la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois SOCIETE1.) S.à r.l., entretemps liquidée,

dit que les intérêts légaux sur le prédit montant prennent cours à compter du 2 avril 2016,

dit la demande de PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), en remboursement des frais et honoraires d'avocat déboursés, fondée,

partant, condamne PERSONNE4.) à payer à PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), la somme de 6.500.- euros à ce titre,

dit la demande de PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, fondée,

partant, condamne PERSONNE4.) à payer à PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), une indemnité de procédure de 1.000.- euros,

déboute PERSONNE4.) de sa demande en octroi d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE4.) aux entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Nicolas BANNASCH, avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.